**Reconnaissance des établissements de formation postgraduée**

**Ophtalmologie et chirurgie ophtalmologique**

[ ]  Demande de reconnaissance

[ ]  Réévaluation

[ ]  Changement de catégorie

Dénomination exacte de l'établissement

Hôpital / clinique / institut, etc.

Adresse / téléphone

**Direction médicale**

**Responsable de l'établissement:** (nom et prénom)

[ ]  médecin-chef [ ]  médecin adjoint [ ]  autre

[ ]  à plein temps [ ]  à temps partiel

Titre de spécialiste en

\*titre de spécialiste fédéral ou reconnu par l’OFSP

www.ofsp.admin.ch – Thèmes – Professions de la santé – Reconnaissance des diplômes ou Reconnaissance d’un titre postgrade

Fonction universitaire

Responsable de l’établissement de formation postgraduée depuis

**Remplaçant:** (nom et prénom)

[ ]  médecin-chef [ ]  médecin adjoint [ ]  autre

[ ]  à plein temps [ ]  à temps partiel

Titre de spécialiste en

\*titre de spécialiste fédéral ou reconnu par l’OFSP

www.ofsp.admin.ch – Thèmes – Professions de la santé – Reconnaissance des diplômes ou Reconnaissance d’un titre postgrade

Fonction universitaire

Nom du coordinateur\*, si différent du responsable de l’établissement:

Spécialiste depuis

\*coordinateur= médecin adjoint ou chef de clinique qui coordonne la formation des médecins-assistants à l’interne, cf. glossaire (www.siwf.ch > Formation postgraduée > Pour les responsables des établissements de formation postgraduée)

**Nombre de places de formation dans l'établissement** chefs de clinique assistants

dont

- réservées aux candidats au titre de spécialiste de la discipline

- réservées aux candidats à des titres de spécialiste d’autres             disciplines

**Catégorie demandée**

**Ophtalmologie Chirurgie ophtalmologique**

[ ]  Catégorie A1 (3 ans) Catégorie A2 (2 ans) [ ]

[ ]  Catégorie B1 (3 ans) Catégorie B2 (2 ans) [ ]

[ ]  Catégorie C1 (2 ans) Catégorie C2 (2 ans) [ ]

[ ]  Catégorie D1 (6 mois) Catégorie D2 (1 an) [ ]

**Critères selon l’art. 41 RFP «Concept de formation postgraduée; postes de formation»**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le concept de formation postgraduée joint au formulaire de demande contient-il les informations suivantes (cf. art. 41 RFP, alinéa 1)?

 Le nombre de postes de formation spécifique à la discipline et ceux hors discipline a été défini dans une proportion équilibrée par rapport au volume de patients disponibles pour la formation postgraduée.

 [ ]  oui [ ]  non

 Le nombre de personnes en formation postgraduée est dans une proportion raisonnable par rapport au nombre de formateurs (tuteurs).

 [ ]  oui [ ]  non

 Le concept explique comment, par qui, quand et où les contenus théoriques et pratiques du programme de formation postgraduée sont enseignés.

 [ ]  oui [ ]  non

 Une partie du concept décrit de façon séparée les contenus de la formation dispensée aux candidats étrangers à la discipline (notamment aux médecins de famille).

 [ ]  oui [ ]  non

 Le concept décrit la coopération avec d’autres établissements de formation dans le domaine de la formation postgraduée (groupement d’institutions de formation postgraduée ou réseau de formation postgraduée).

 [ ]  oui [ ]  non

1. Passez-vous, avec l'occupant du poste de formation, un contrat de travail écrit décrivant de manière concrète les matières enseignées (accord sur les objectifs d’apprentissage). Le contrat doit en particulier préciser si l'activité du candidat sert à la formation spécifique ou si elle sera validée dans le cadre de l'année dans une autre discipline. Le salaire est fixé en tenant compte des prestations devant être fournies par le médecin en formation. (voir sous www.siwf.ch > Formation postgraduée > Pour les responsables des établissements de formation postgraduée). Le salaire est fixé en fonction des prestations que doit fournir le médecin en formation.

 [ ]  oui [ ]  non

1. Les formateurs sont-ils au bénéfice d’une formation pédagogique et utilisent-ils les offres «Teach the Teacher».

 [ ]  oui [ ]  non

**Critères selon le ch. 5 du programme de formation postgraduée «Critères de classification des établissements de formation postgraduée en ophthalmologie»**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Exigences pour tous les établissements de formation postgraduée**

Votre établissement de formation postgraduée reconnu est dirigé par un médecin détenteur d’un titre de spécialiste en ophtalmologie (des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l’art. 39, al. 2, RFP).

[ ]  oui [ ]  non

Vous comme responsable de l’établissement doit veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.

[ ]  oui [ ]  non

Vous comme responsable de l’établissement atteste qu’il a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).

[ ]  oui [ ]  non

Votre établissement dispose d’un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l’enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l’offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs qu’un médecin en formation peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline).

[ ]  oui [ ]  non

Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce programme et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l’éthique, l’économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l’assurance de la qualité (art. 16 RFP).

[ ]  oui [ ]  non

Votre établissement dispose d’un système d’annonce propre à la clinique ou à l’hôpital (au département ou à l’institut) ou d’un système d’annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System: CIRS).

[ ]  oui [ ]  non

Les médecins en formation ayant peu d’expérience en ophtalmologie doivent également pouvoir être engagés.

[ ]  oui [ ]  non

Parmi les 6 revues spécialisées suivantes, au moins 3 de leurs éditions actuelles doivent en tout temps être disponibles pour la personne en formation sous forme imprimée et/ou sous forme d’édition complète en ligne: American Journal of Ophthalmology (E), Archives of Ophthalmology (E), British Journal of Ophthalmology (E), Ophtalmologie (F), Klinische Monatsblätter für Augenheilkunde (D), Survey of Ophthalmology (E). Un PC avec une connexion performante à Internet se trouve sur la place de travail ou en sa proximité immédiate. Il existe un accès à une bibliothèque avec possibilité d’emprunt pour les revues, ar-ticles et livres qui ne sont pas disponibles dans le centre de formation.

[ ]  oui [ ]  non

Les établissements de formation postgraduée effectuent 4x par an des évaluations en milieu de travail leur permettant d’analyser la situation de la formation postgraduée.

[ ]  oui [ ]  non

**Définition catégorie A1 (3 ans)**

* Cliniques ophtalmologiques universitaires et cliniques ophtalmologiques d’hôpitaux cantonaux avec importance intercantonale, dotées d’une unité de lits et d’un service ambulatoire. Garantie d’une formation postgraduée complète conformément au point 3 du programme de formation
* Exécution de toutes les méthodes diagnostiques et thérapeutiques courantes en matière d’ophtalmologie.

**Définition catégorie B1 (3 ans)**

* Hôpitaux ou cliniques disposant d’un département d’ophtalmologie autonome avec unité de lits et service ambulatoire.
* Les établissements de formation postgraduée doivent proposer des prestations ambulatoires intégrées au sein d’un réseau intercantonal et disposer d’un collectif de patients important.

**Définition catégorie C1 (2 ans)**

* Hôpitaux ou cliniques disposant d’un département d’ophtalmologie autonome ou grands cabinets de groupe d’ophtalmologie. Dans ces derniers, un membre doit être désigné responsable de la formation et son remplacement pour les questions de formation doit être garanti.

**Caractéristiques d’un établissement de formation postgraduée**

Médecin-chef à plein temps avec titre de spécialiste en ophtalmologie et en [ ]  oui [ ]  non

ophtalmochirurgie (responsable de l’établissement de formation)

Habilitation du médecin-chef [ ]  oui [ ]  non

Suppléant à plein temps avec titre de spécialiste en ophtalmologie [ ]  oui [ ]  non

Médecins adjoints avec titre de spécialiste en ophtalmologie (postes à 100%,

en plus du responsable et de son suppléant)

Autres médecins spécialistes avec titre de spécialiste en ophtalmologie

(postes à 100%)

Postes de formation postgraduée pour le titre de spécialiste en ophtalmologie

(postes à 100%)

Policlinique / service ambulatoire: contacts avec les patients par assistant et

par année

Unité de lits: entrées de patients par assistant et par année

Service d’urgence ophtalmique et ophtalmochirurgique [ ]  oui [ ]  non

Service conciliaire multidisciplinaire intégré dans un réseau ambulatoire [ ]  oui [ ]  non

intercantonal

Service conciliaire multidisciplinaire intégré dans un hôpital universitaire ou dans [ ]  oui [ ]  non

un hôpital cantonal d’importance intercantonale

Recherche [ ]  oui [ ]  non

Formation des étudiants [ ]  oui [ ]  non

Journal-Club (1x par semaine) [ ]  oui [ ]  non

Formation postgraduée structurée: heures par semaine

**Formation complémentaire dans les domaines suivants:**

Rétinologie médicale [ ]  oui [ ]  non

Rétinologie chirurgicale [ ]  oui [ ]  non

Strabologie / orthoptique [ ]  oui [ ]  non

Neuro-ophtalmologie [ ]  oui [ ]  non

Basse vision (consultations spécialisées) [ ]  oui [ ]  non

Lentilles de contact (consultations spécialisées) [ ]  oui [ ]  non

Histopathologie [ ]  oui [ ]  non

Electrophysiologie [ ]  oui [ ]  non

Dans les **grands cabinets de groupe d’ophtalmologie 8 (catégorie C1),** les critères suivant doivent de plus être remplis:

Une cabine de consultation propre pour la personne en formation.

[ ]  oui [ ]  non

Le formateur se tient à disposition du candidat pendant au moins 10% du temps de travail.

[ ]  oui [ ]  non

Les responsables formateurs du cabinet de groupe doivent avoir suivi un cours de médecin formateur ou avoir travaillé pendant deux ans comme chef de clinique, médecin adjoint ou médecin-chef dans un établissement de formation postgraduée reconnu.

[ ]  oui [ ]  non

Les responsables formateurs du cabinet de groupe doivent avoir conduit personnellement le cabinet depuis au moins deux ans.

[ ]  oui [ ]  non

Au moins deux spécialistes/médecins agréés supplémentaires détenteurs du titre de spécialiste en ophtalmologie qui exercent dans l’un des domaines suivants et qui associent les médecins en formation aux consultations: cornée, maladies oculaires inflammatoires, glaucome, ophtalmologie pédiatrique, oculoplastie (paupières/voies lacrymales/orbites), optique (lentilles de contact/low-vision), rétinologie, strabologie/neuro-ophtalmologie.

[ ]  oui [ ]  non

**Chirurgie ophtalmologique\***

Nombre d’interventions attestées par année (selon chiffre 3.3 du programme

de formation postgraduée, veuillez svp. joindre les statistiques opératoires des deux dernières années!)

Couverture des 4 segments/régions du catalogue opératoire [ ]  oui [ ]  non

Service d’urgences opératoires [ ]  oui [ ]  non

Suppléant à plein temps avec diplôme de formation approfondie en [ ]  oui [ ]  non

ophtalmochirurgie

Vous devez pouvoir garantir que les interventions du catalogue opératoire et du catalogue d’assistances opératoires peuvent être exécutées par le candidat en formation conformément au chiffre 3.3. Le formateur (ophtalmochirurgien) doit être présent dans l’établissement lors des opérations afin de pouvoir intervenir si nécessaire.

[ ]  oui [ ]  non

Si votre établissement fait partie d’un groupement de formation postgraduée, veuillez explicitement indiquer dans le concept de formation postgraduée que les médecins en formation doivent être présents au centre 50% de leur temps de travail.

[ ]  oui [ ]  non

**Important:**

**- Critères pour la classification des établissements de formation postgraduée (chiffre 5 PFC et art. 41 RFP)**

La reconnaissance d’un établissement de formation postgraduée en tant que tel n’est possible que si l’établissement remplit les critères stipulés au chiffre 5 du programme de formation postgraduée ainsi qu’aux alinéas 1 et 3 de l’article 41 de la RFP.

**- Concept de formation postgraduée**

Le concept de formation postgraduée fait partie intégrante des documents accompagnant les de-mandes de reconnaissance / classification / changement de catégorie. Votre demande ne pourra pas être évaluée sans un concept de formation postgraduée (cf. art. 42 RFP).

**- Visites**

Outre le concept de formation postgraduée, les visites sont un second instrument important servant à garantir et à évaluer la qualité de la formation postgraduée. Conformément à l’art. 42 de la RFP, une visite a impérativement lieu lors d’une demande de reconnaissance / classification / changement de catégorie et s’effectue dans les 12 à 24 mois suivant l’entrée en fonction du res-ponsable de l’établissement concerné. Une visite a aussi lieu si le résultat du questionnaire aux médecins-assistants obtient une note insuffisante (≤ 3.5 pour l’évaluation globale). Nous vous faisons également remarquer que lors de reconnaissances ou de réévaluations (changement d’un médecin-chef), seule une évaluation provisoire est possible tant que la visite n’a pas été effectuée.

Les frais de la visite se montent à CHF 6 500.-. Nous vous donnons cette information pour que vous puissiez en tenir compte lors de l’établissement de votre budget. C’est à la société de discipline médicale qu’il incombe prioritairement de décider quels établissements de formation postgraduée font l’objet d’une visite et à quelle date.

Date Responsable de l’établissement Représentant de la direction de l’hôpital

**Veuillez joindre s.v.p.:**

[ ]  attestation d’accomplissement du devoir de formation continue selon la RFC = copie du diplôme de formation continue (valable pour le responsable)

[ ]  concept de formation postgraduée actualisé

Berne, le 6.9.2019/rj